



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-553/SG/DRECV du 6 avril 2018  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour l'aménagement du Belvédère de Bois Court  
sur la commune du Tampon**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement du Belvédère de Bois Court, présentée le 15 mars 2018 par la commune du Tampon, considérée complète le 19 mars 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00199 ;

**VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 29 mars 2018 ;

### **CONSIDERANT que**

- le projet consiste en l'aménagement du Belvédère de Bois Court sur un terrain d'assiette de 7,2 ha, comprenant la création de 600 places de stationnement, l'aménagement de 40 kiosques, ainsi qu'une modification de voirie et la création d'un giratoire ;
- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :
  - le terrassement de 70 000 m<sup>3</sup> du terrain actuel pour réaliser une plateforme ;
  - la réalisation de murs de soutènement ;
  - la création d'aires de stationnement constituées d'un revêtement perméable ;
  - la création d'une aire de jeux ;
  - la création d'une aire de bivouac ;
  - la création de voies nouvelles comprenant 2 giratoires ;
  - la mise en place de mâts pour l'éclairage public, dont la hauteur varie de 5 m à 12 m avec spots directionnels ;
  - la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales comprenant 3 séparateurs à hydrocarbures et 2 bassins de rétention d'un volume de 140 m<sup>3</sup> et 280 m<sup>3</sup> ;
- le projet relève des catégories **39°**, **41°a** et **44°** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>* » ; « *les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités* » ; ainsi que « *les équipements sportifs ou de loisirs* » ;

- le périmètre du projet jouxte dans sa partie sud-est une parcelle dédiée à un projet d'hélicoptère temporaire qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas, ainsi qu'un projet d'hélicoptère pour laquelle une autorisation est attendue de la part de la collectivité ;

#### **CONSIDERANT que**

- le projet se situe en espace d'urbanisation prioritaire, en espace d'urbanisation à densifier et en continuité écologique inscrits au schéma d'aménagement régional (SAR) qui autorise ce type d'aménagement sous condition ;
- le projet se situe en zone naturelle à protéger de type Ndt dans le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 27 mars 2002, qui autorise l'implantation d'équipements légers touristiques et de loisirs ;
- une partie de la zone d'implantation du projet est concernée par des mesures d'interdiction dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrain de la commune du Tampon approuvé le 20 octobre 2017 ;

#### **CONSIDERANT que**

- le projet se situe dans une zone fortement anthropisée, très fréquentée et en lisière d'une zone d'habitations ;
- le projet en phase travaux comme en phase d'exploitation est susceptible d'occasionner des nuisances supplémentaires pour le voisinage en termes de bruit, de poussière et de circulation ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne comporte aucun élément sur les impacts sonores du projet, les effets cumulés avec les autres projets connus sur le secteur et sur les mesures envisagées en termes d'évitement ou de réduction ;

#### **CONSIDERANT que**

- la partie nord du projet traverse une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 zone appelée « Rempart Nord Est du Bras de la Plaine », ainsi qu'une ZNIEFF de type 2 nommée « Hauts du Tampon et de l'Entre-Deux » ;
- le projet est susceptible de contribuer à accentuer la rupture de la fonctionnalité écologique de la zone ;
- le projet est susceptible d'occasionner le dérangement de la faune pendant la phase travaux et la destruction d'individus en période de reproduction au moment des travaux de défrichage et de terrassement ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne comporte aucun élément de diagnostic écologique et d'évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel et plus particulièrement sur les parties aménagées au niveau des ZNIEFF ;

#### **CONSIDERANT que**

- le secteur est reconnu en tant que corridor écologique permettant à l'avifaune marine protégée de rejoindre les zones de nidification situées dans les hauts sommets de l'île ;
- le projet présenté par le pétitionnaire ne comporte aucun élément sur les dispositions envisagées sur l'éclairage du site pour prévenir les risques d'échouage de l'avifaune ;

#### **CONSIDERANT que**

- la partie nord du projet sur laquelle sont prévues les kiosques et l'aire de jeux, est sujette à un aléa mouvement de terrain élevé ;
- le projet n'a pas retenu la préconisation formulée dans l'étude hydraulique et hydrologique réalisée en mars 2018 par la mise en place un fossé intercepteur en amont des aménagements ;
- le projet présenté par le pétitionnaire ne présente aucun élément sur les incidences des rejets du projet sur la qualité des eaux et sur la biodiversité aquatique ;

#### **CONSIDERANT que**

- le projet recoupe la zone de surveillance renforcée du captage du Bras de la Plaine ;
- la nature des travaux est susceptible d'occasionner une dégradation de l'eau du captage du Bras de la Plaine qui assure l'alimentation en eau potable de plus de 100 000 personnes ;
- l'aire de stationnement projetée enserme plusieurs réservoirs d'eau potable stratégiques, exploités pour les usages alimentaires de la population de la commune du Tampon ;
- l'aménagement envisagé a pour conséquence de créer un afflux important de personnes, ce qui fragilise la sécurité de ces équipements publics au titre du plan Vigipirate ;
- le projet présenté par le pétitionnaire ne présente aucun élément sur les enjeux sanitaires liés à l'eau potable comme sur les mesures prises pour répondre à la sécurisation des réservoirs de stockage ;

## CONSIDERANT que

- le formulaire signé par le pétitionnaire ne mentionne aucune procédure réglementaire à respecter alors que sont requises une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour prendre en compte les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets dans le milieu naturel, ainsi qu'une autorisation de permis d'aménager pour l'ensemble du projet envisagé ;

**CONSIDERANT qu'**au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**CONSIDERANT que** le dossier présenté ne comporte pas d'évaluation des impacts cumulés sur l'environnement avec les autres projets connus sur le secteur d'étude ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 29 mars 2018 ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Le projet d'aménagement du Belvédère de Bois Court, présenté le 15 mars 2018 par la commune du Tampon, considéré complet le 19 mars 2018, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis d'aménager et une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune du Tampon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

### Voies et délais de recours

#### 1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)